



**Projet d'Accord De Méthode
Relatif Au Projet De Restructuration Industrielle
Entrainant La Cessation De L'activité
De L'usine De Gémenos De Fralib Sourcing Unit**

ENTRE

La société FRALIB S.U. représentée par Monsieur LLOVERA, en sa qualité de Président, dûment habilité et Monsieur CORMIER, en sa qualité de Responsable des Ressources Humaines,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales dans l'entreprise :

⇒ Le syndicat C.F.E.-C.G.C., représenté par Monsieur AFFAGARD, en sa qualité de Délégué syndical,

⇒ Le syndicat C.G.T., représenté par Monsieur LEBERQUIER, en sa qualité de Délégué syndical,

D'autre part,

Préambule

Au cours d'une réunion extraordinaire du Comité d'entreprise le 28 septembre 2010, la Direction de FRALIB S.U. a informé les membres du Comité d'Entreprise ainsi que les Représentants des Organisations Syndicales de l'entreprise d'un projet de restructuration industrielle entraînant la cessation de l'activité de l'usine de Gémenos de la société Fralib Sourcing Unit.

Conformément aux dispositions des articles L.2323-6 et suivants du Code du travail, les Instances Représentatives du Personnel vont être consultées sur ce projet. La même information sera donnée aux membres du CHSCT.

Préalablement à cette consultation, la Direction de FRALIB propose aux Délégués Syndicaux le présent projet de texte d'accord de méthode, à négocier lors de réunions les 04, 07 et 12 octobre 2010 à 9 h 30, afin d'aboutir à une signature.

Au-delà du 20 octobre à 18h00, à défaut de signature, la Direction considèrera que les représentants syndicaux ont décidé de rejeter le principe d'un accord de méthode et retirera donc sa proposition.

Les --, -- et -- octobre 2010 la Direction de FRALIB SU. et les organisations syndicales de l'entreprise se sont rencontrées et sont parvenues à l'accord dont les termes et conditions sont fixés ci-après.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Principes de base

L'objectif prioritaire de FRALIB est de trouver une solution adaptée à chaque salarié. Cela ne pourra se faire de manière optimale que dans un climat de dialogue et de respect réciproque.

Compte tenu des conséquences du projet pour les salariés et de la mise en œuvre d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi, les objectifs du présent accord sont de :

- ⇒ Définir les conditions et modalités du processus d'information et de consultation des Instances Représentatives du Personnel, tant au titre du Livre II qu'à celui du Livre I du Code du travail, dans le cadre concerté du présent accord.
- ⇒ Convenir de mesures qui pourront être mises en place par anticipation, dans l'intérêt évident des salariés.
- ⇒ Convenir des principales mesures d'accompagnement des salariés dans la recherche d'une solution d'emploi.
- ⇒ Convenir du calendrier de consultation que les parties s'engagent à respecter dans un climat propice aux échanges et au dialogue constructif.

Article I : Objet du présent accord

Le présent accord a pour objet de déterminer les modalités de concertation et de discussion dans le cadre du projet de restructuration envisagé.

Plus précisément, le présent accord fixe les points suivants :

- ⇒ La constitution d'un Groupe de Concertation dont l'objectif est de préparer des travaux et d'aboutir à des solutions concrètes et discutées sans remettre en cause les pouvoirs du chef d'entreprise d'une part et les prérogatives des institutions représentatives du personnel d'autre part,
- ⇒ Les moyens supplémentaires mis à la disposition du Comité d'Entreprise afin qu'il se saisisse des problématiques économiques et sociales relatives au projet de cessation de l'activité du site de Gémenos,
- ⇒ Le calendrier des opérations d'information et de consultation du Comité d'Entreprise dans le cadre du Livre II et du Livre I, et du CHSCT et les délais de leur mise en œuvre,
- ⇒ La communication avec le personnel sur le déroulement de la procédure et de pouvoir l'informer sur le contenu des discussions tenues avec le Comité d'Entreprise.
- ⇒ Les principales mesures sociales d'accompagnement des salariés dans la recherche d'une solution d'emploi.

Article II : Rappel des principes de fonctionnement

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.2211-1 et suivants du Code du travail relatifs à la négociation des accords collectifs au sein de l'entreprise.

Après chaque réunion du Groupe de Concertation, un compte rendu des débats, des décisions ou actions sera dressé par le secrétariat de séance et validé par chaque Organisation Syndicale et la Direction.

Les membres du Groupe de Concertation s'engagent à respecter le principe de confidentialité vis-à-vis de l'extérieur de l'entreprise au terme du processus de consultation du CE et ceci, quelle que soit l'issue de la consultation.

Article III : Groupe de Concertation

A) Son rôle

Il est créé un Groupe de Concertation chargé de se saisir, de débattre et de discuter des propositions qu'il fera et des réponses apportées par la Direction.

B) La composition du Groupe de Concertation

Le Groupe de Concertation sera composé d'un représentant par Organisation Syndicale, ainsi que de deux membres de la Direction. Le Groupe de Concertation est composé de la manière suivante :

ORGANISATIONS SYNDICALES:

M. Gérard AFFAGARD (CFE-CGC) et M. Olivier LEBERQUIER (CGT)

DIRECTION:

M. Angel LLOVERA et M. Jean-Noël CORMIER

SECRETARIAT :

Mme. Daniëlle PAGE

La Direction pourra, pour les besoins de la concertation, être accompagnée de toute personne de son choix appartenant à l'entreprise et dont l'expertise ou les responsabilités pourraient être utiles pour la clarté des échanges et des débats.

Dans un souci d'efficacité des débats, il est convenu que les membres de ce Groupe de Concertation ne pourront pas être remplacés au cours de la procédure de concertation.

C) Les thèmes abordés dans le Groupe de Concertation

Ce groupe se réunit dans un cadre préparatoire mais sans porter atteinte aux droits du CE ou du CHSCT.

Les thèmes évoqués ci-après ne sont qu'à titre indicatif et pourront, le cas échéant, être élargis à d'autres sujets relatifs au projet de cessation de l'activité du site de Gémenos.

Dans le cadre du Livre II

- ⇒ Contexte du projet : situation concurrentielle.
- ⇒ Analyse industrielle et économique.
- ⇒ Impacts d'organisation et d'effectif.
- ⇒ Incidences sociales de la cessation de l'activité du site de Gémenos.

Dans le cadre du Livre I

- ⇒ Reclassement interne au sein du Groupe : procédure applicable aux reclassements, modalités de diffusion des postes ouverts au reclassement, aides aux reclassements internes et aux mobilités géographique et professionnelle, accompagnement dans la recherche d'emploi,
- ⇒ Reclassement externe : nature des offres valables d'emplois, aides aux reclassements externes (dont congé de reclassement) et aux mobilités géographique et professionnelle,
- ⇒ Bilan de compétences et projet professionnel,
- ⇒ Formations nécessaires aux reclassements et à la mobilité interne et externe,
- ⇒ Indemnités de licenciement,
- ⇒ Maintien des garanties de la mutuelle et des retraites complémentaires,
- ⇒ Application spécifique des mesures ci-dessus aux salariés âgés ou présentant plus de difficultés quant à leur reclassement,
- ⇒ Création et reprise d'entreprise,
- ⇒ Commission de suivi.

Article IV : Moyens mis en œuvre

A) Recours à l'assistance d'un expert-comptable

Les parties conviennent que le Comité d'Entreprise sera assisté par le cabinet ----- dans le cours de la procédure de consultation menée dans le cadre du Livre II et du Livre I. L'expert assistera, sur demande des Représentants des organisations syndicales, aux réunions du Groupe de Concertation sans toutefois que le calendrier défini à l'article VI ci-dessous puisse en être modifié de quelque manière que ce soit. La rémunération de l'expert sera prise en charge par l'entreprise.

B) Recours à l'assistance d'un avocat

Les parties sont convenues que le Comité d'Entreprise pourra être assisté par le cabinet d'avocats -----pour le conseiller lors des discussions sur les mesures du Plan de Sauvegarde de l'Emploi. En vue du financement des honoraires de ce cabinet d'avocat, la Direction apportera une contribution exceptionnelle. Cette contribution, à hauteur de 10 000,00 € H.T., sera remboursée au Cabinet désigné par le CE pour l'opération en cours, sur présentation de factures au plus tard un mois après la fin prévue de la procédure de consultation soit le 5 février 2011.

C) Information du Groupe de Concertation

Afin de garantir le bon fonctionnement du Groupe de Concertation, la Direction s'engage à fournir toutes les informations et documents existants nécessaires à la compréhension du projet de cessation de l'activité du site de Gémenos et ses conséquences sur l'emploi qui seront demandés par les Représentants des Organisations Syndicales et/ou par l'expert. Dans un souci de qualité de l'information transmise, le CE s'engage à communiquer ses questions le plus tôt possible avant les réunions du Groupe de Concertation.

Les documents seront remis :

- ⇒ Par courrier R/AR et/ou remise en main propre contre décharge lorsque cela est possible,
- ⇒ Et sous forme électronique aux experts et aux Représentants du Personnel munis de l'outil informatique.

Par ailleurs, des entretiens avec des membres de la Direction et/ou du personnel d'encadrement seront nécessaires tout au long du processus.

D) Moyens matériels

La Direction s'engage à mettre à la disposition des membres du Groupe de Concertation tous les moyens matériels nécessaires (salle de réunion équipée etc.)

Il est décidé de recourir à une société extérieure retenue par la Direction pour la rédaction des procès-verbaux des réunions du CE et du CHSCT tenues dans le cadre des procédures d'information et de consultation prévues par le calendrier du présent accord, la responsabilité de l'établissement de ces procès verbaux relevant des secrétaires du CE et du CHSCT.

Les frais engagés à ce titre sont intégralement pris en charge par la Direction.

E) Information du personnel

Il est convenu qu'à l'issue de chacune des réunions du CE, le personnel sera informé du contenu et de l'avancée des discussions.

Cette information prendra la forme suivante :

- ⇒ Informations écrites, chaque fois que nécessaire, par les Représentants du Personnel, envers le personnel,
- ⇒ Réunions hebdomadaires sur le temps de travail, animées par des Représentants du Personnel,
- ⇒ Informations de la Direction par tout moyen de communication approprié mis en place sur le site ou à l'extérieur du site à destination de tous les salariés.

Article V : Mesures mises en œuvre par anticipation

A) Création d'un Espace Mobilité Emploi

Dans le cadre du présent accord, il est convenu de mettre en place un Espace Mobilité Emploi auprès duquel les salariés pourront, à leur initiative, se renseigner, se faire conseiller et effectuer les démarches liées à leur mobilité ou au repositionnement professionnel qu'ils souhaiteraient avant même la finalisation des procédures d'information et de consultation des Institutions Représentatives du Personnel.

B) Libération anticipée des obligations contractuelles.

Les salariés qui, à leur initiative souhaiteraient être libérés par anticipation de leurs obligations contractuelles notamment pour se repositionner professionnellement en dedans ou en dehors du Groupe avant la finalisation des procédures d'informations et de consultations au titre du Livre I du Code du Travail, se verront appliquer rétroactivement les mesures sociales du Plan de Sauvegarde de l'Emploi telles qu'elles auront été discutées par la Direction et les institutions représentatives du personnel.

Le Groupe de Concertation sera informé, au fur et à mesure, de toutes les demandes dans les 10 jours ouvrés par écrit et à chaque membre du groupe. A chaque réunion du Groupe de Concertation, un point sera fait sur les décisions de refus envisagées par la Direction et ce, avant toute notification aux salariés concernés.

Ces salariés, ayant une solution validée (CDI ou CDD de 6 mois avec promesse de CDI ultérieur) par l'Espace Mobilité Emploi quitteraient l'entreprise sous forme de suspension d'activité. La régularisation de leur départ interviendrait dans les délais légaux à l'issue de la procédure de consultation du Livre I.

Article VI : Mesures d'accompagnement social

Dans le cadre du présent accord et de sa négociation, FRALIB s'engage, afin d'optimiser le reclassement du plus grand nombre de salariés, à mettre en œuvre les mesures sociales suivantes :

- ⇒ Accompagner autant que nécessaire dans la recherche d'un nouvel emploi tout salarié non reclassé dans le Groupe qui le souhaiterait, et ce dans la limite de 12 mois à compter de la date de notification de son licenciement.
- ⇒ Prolonger la durée du congé de reclassement au delà du délai légal (jusqu'à 12 mois maximum) et notamment pour les seniors. Dans ce cadre, l'attribution de l'indemnité

de congé de reclassement en cas de solution et départ anticipé des salariés (avant la fin de la procédure de consultation) pourrait également être discutée.

- ⇒ Démarrer les discussions sur les indemnités de rupture pour les salariés non reclassés dans le Groupe aux mêmes conditions et au même niveau que celle du dernier PSE de 2007 (indemnité conventionnelle de départ + indemnité complémentaire).
- ⇒ Examiner pour les salariés les plus âgés ou fragilisés des mesures spécifiques qui favoriseraient une solution de reclassement.
- ⇒ Mettre en place un dispositif d'incitation pour tout employeur qui embaucherait un(e) salarié(e) sous CDI ou CDD d'au moins 6 mois.
- ⇒ Mettre en place un dispositif de compensation salariale pour tout salarié(e) trouvant un emploi dont la rémunération subirait une perte d'au moins 20%, et ce pendant une période ne pouvant excéder 12 mois.

Article VII : Calendrier (synthèse en fin d'accord)

Il a été convenu, entre les parties, que les procédures relevant du Livre II et du Livre I se dérouleront de façon concomitante selon le calendrier ci-dessous. L'information et la consultation du CHSCT se dérouleront aussi de façon concomitante à celles du CE dans le respect des droits et prérogatives de chacune de ces instances.

Le calendrier des réunions du Groupe de Concertation et des réunions du CE et du CHSCT pour les procédures d'information - consultation est fixé comme suit :

Livre II et Livre I :

A) Comité d'Entreprise :

- ⇒ 1^{ère} réunion CE : Le 27 octobre 2010 à 9h30

O.J. :

Confirmation de la désignation de l'expert comptable par le C.E.

Information / consultation au titre de l'article L 2323-6 du Code du Travail sur le projet de restructuration industrielle entraînant la cessation de l'activité du site de Gémenos et ses conséquences en matière d'emploi (Livre II)

Information / consultation au titre de l'article L 1233-8 et suivant du Code du Travail sur un projet de licenciement collectif pour motif économique résultant du projet de restructuration industrielle entraînant la cessation de l'activité du site de Gémenos et un projet de plan de sauvegarde de l'emploi (Livre I)

- 1^{ère} réunion Groupe de Concertation : 2 novembre 2010
- 2^{ème} réunion Groupe de Concertation : 10 novembre 2010
- 3^{ème} réunion Groupe de Concertation : 16 novembre 2010

- ⇒ 2^{ème} réunion CE : 17 novembre 2010 à 9h30

O.J. :

Poursuite de l'Information / consultation au titre de l'article L2323-6 du Code du Travail sur le projet de restructuration industrielle entraînant la cessation de l'activité du site de Gémenos et ses conséquences en matière d'emploi (Livre II) avec la présentation du rapport de l'expert

Poursuite de l'Information / consultation au titre de l'article L 1233-8 et suivant du Code du Travail sur un projet de licenciement collectif pour motif économique et un projet de plan de sauvegarde de l'emploi (Livre I) avec la présentation du rapport de l'expert

- 4^{ème} réunion Groupe de Concertation : 23 novembre 2010
- ⇒ 3^{ème} réunion CE : 8 décembre 2010 à 9h30
O.J. :
Poursuite de l'Information / consultation au titre de l'article L2323-6 du Code du Travail sur le projet de restructuration industrielle entraînant la cessation de l'activité du site de Gémenos et ses conséquences en matière d'emploi (Livre II).
Poursuite de l'Information / consultation au titre de l'article L 1233-8 et suivant du Code du Travail sur un projet de licenciement collectif pour motif économique et un projet de plan de sauvegarde de l'emploi (Livre I)
- 5^{ème} réunion Groupe de Concertation : 14 décembre 2010
- ⇒ 4^{ème} réunion CE : 6 janvier 2011 à 9h30
O.J. :
La consultation au titre de l'article L2323-6 du Code du Travail sur le projet de restructuration industrielle entraînant la cessation de l'activité du site de Gémenos et ses conséquences en matière d'emploi (Livre II) - Avis du C.E.
La consultation au titre de l'article L 1233-8 et suivant du Code du Travail sur un projet de licenciement collectif pour motif économique et un projet de plan de sauvegarde de l'emploi (Livre I) - Avis du C.E.

B) Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail

- ⇒ 1^{ère} Réunion du CHSCT le 9 novembre 2010 à 9h30
Son ordre du jour porte notamment sur L'information et la consultation au titre de l'article L 4612-8 du Code du travail sur les incidences du projet de restructuration industrielle entraînant la cessation de l'activité du site de Gémenos, sur l'hygiène, la sécurité et la santé physique et mentale des salariés, et sur les conditions de travail pendant le maintien en activité provisoire du site.
- ⇒ 2^{ème} Réunion du CHSCT le 4 janvier 2011 à 9h30
La consultation au titre de l'article L 4612-8 du Code du travail sur les incidences du projet de restructuration industrielle entraînant la cessation de l'activité du site de Gémenos, sur l'hygiène, la sécurité et la santé physique et mentale des salariés, et sur les conditions de travail pendant le maintien en activité provisoire du site.
Avis du CHSCT

Il reste entendu entre les parties que les ordres du jour de chacune de ces réunions sont donnés ici à titre indicatif. Ceux-ci seront à chaque fois élaborés conjointement entre le Président et le Secrétaire du CE, ou entre le Président et le secrétaire du CHSCT.

Article VII : Principe de bonne foi et de loyauté

Les parties s'engagent au terme du présent accord dans un processus de discussion dans une logique de dialogue et de loyauté.

Elles déclarent qu'elles feront leurs meilleurs efforts pour trouver de bonne foi une solution satisfaisante pour chacun des intérêts en présence.

Les parties considèrent que le présent accord forme un tout indivisible.

Sa validité et son exécution sont en particulier soumis à la réalisation de certaines conditions considérées comme essentielles et déterminantes de leur engagement :

- ⇒ Parfaite exécution des dispositions du présent accord relatives à la méthode de consultation, au respect des délais fixés entre les parties ;
- ⇒ Dialogue et concertation privilégiés à toutes autres formes d'action, et en particulier exclusion de toute action ou incitation à la violence sur les personnes ou les biens, au sabotage, à l'entrave à la liberté du travail, à la dégradation ou rétention sur les personnes ou les biens, au dénigrement, à la mise en cause personnelle, à l'utilisation non autorisée des biens, des marques ou des produits de la société ;
- ⇒ Meilleurs efforts pour assurer la continuité et la régularité dans l'exécution des plans de production jusqu'à la mise en œuvre du projet dans les conditions habituelles de production ;
- ⇒ Possibilité éventuellement pour la Direction de prendre les mesures d'organisations nécessaires à l'activité des clients ;
- ⇒ Renonciation à toutes actions judiciaires réciproques.

En cas de non signature du présent accord le calendrier légal et la convention collective s'appliqueraient.

Article VIII : Durée et modification de l'accord

Le présent accord à durée déterminée est conclu pour la procédure d'information et de consultation du CE et du CHSCT (du 27 octobre 2010 au 6 janvier 2011) sur le projet de restructuration industrielle entraînant la cessation de l'activité de l'usine de Gémenos et le projet de plan de sauvegarde de l'emploi. Il entre en vigueur à compter de son dépôt.

Il cessera de plein droit à l'échéance de son terme le 7 janvier 2011.

Le présent accord pourra être modifié à tout moment pendant sa durée par un avenant signé par les organisations syndicales et la Direction.

Article IX : Formalités

Le présent accord négocié dans le cadres des dispositions des articles L 1233-21 et suivants du code du travail et dans les termes des articles L 2211-1 et suivants du Code du travail constitue un accord collectif à durée déterminée.

Il en résulte qu'il est soumis à l'ensemble des règles applicables en la matière et notamment à celles de dépôt définies par le Code du Travail.

Un exemplaire sera donc déposé par la partie la plus diligente auprès du secrétariat du greffe du Conseil des prud'hommes de Marseille et auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Marseille.

Fait en 6 exemplaires, dont un pour chacune des parties.

Fait à Gémenos le 20 octobre 2010,

Monsieur Angel LLOVERA
Président de FRALIB S.U.

Monsieur Olivier LEBERQUIER
Délégué Syndical C.G.T.

Monsieur Jean-Noël Cormier
Responsable des Ressources Humaines

Monsieur Gérard AFFAGARD
Délégué Syndical C.F.E.-C.G.C.

CALENDRIER DU PROCESSUS DE CONSULTATION DANS LE CADRE DE L'ACCORD

	C.E	Groupe de Concertation	CHSCT
Négociation de l'Accord de Méthode	Entre le 1 ^{er} et le 20 octobre		
1 ^{ère} REUNION C.E.	27-oct.-10		
Groupe Concertation R 1		2 nov.-10	
Groupe Concertation R 2		10 nov.-10	
Groupe Concertation R 3		16 nov.-10	
CHSCT R 1			9-nov.-10
2 ^{ème} REUNION C.E.	17-nov.-10		
Groupe Concertation R 4		23 nov.-10	
3 ^{ème} REUNION C.E.	8-déc.-10		
Groupe Concertation R 5		14 déc.-10	
CHSCT R 2			4-jan.-11
4 ^{ème} Réunion CE	6-jan.-2011		
Fin de la procédure de Consultation des IRP	6-jan.-2011		